



ESLETTES

REGLEMENT

INTÉRIEUR

CIMETIERE

Adopté le 23 juin 2022 en séance ordinaire du Conseil Municipal



Sommaire :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1. Droits et devoirs du maire
- Article 2. Droit à l'inhumation.
- Article 3. Affectation des terrains.
- Article 4. Choix des emplacements.
- Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.
- Article 6. Horaires d'ouverture du cimetière et période des inhumations.
- Article 7. Vol au préjudice des familles.
- Article 8. Circulation de véhicule.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

- Article 9. Acquisition des concessions.
- Article 10. Types de concessions.
- Article 11. Tarifs des concessions
- Article 12. Droits et obligations du concessionnaire.
- Article 13. Renouvellement des concessions.
- Article 14. Terrains communs
- Article 15. Reprise des concessions.
 - a) Reprise concession pleine terre, caveau, caverne
 - b) Reprises techniques
 - c) Arrêté mise en danger
 - d) Reprise pour état d'abandon
 - 1. Constatation de l'état d'abandon
 - 2. Rédaction du procès-verbal
 - 3. Affichage et notification du procès-verbal
 - 4. Rédaction du second procès-verbal
 - 5. Décision du conseil municipal
 - 6. Limite de la procédure de reprise

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AUX TRAVAUX

A. Inhumations :

- Article 16. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.
- Article 17. Opérations préalables aux inhumations.
- Article 18. Inhumation en pleine terre.

B. Travaux :

- Article 18. Opérations soumises à une autorisation de travaux.
- Article 20. Constructions des caveaux.
- Article 21. Période des travaux.
- Article 22. Déroulement des travaux.
- Article 23. Epitaphe.
- Article 24. Outils de levage.
- Article 25. Achèvement des travaux.

TITRE 4 : RÈGLES APPLICABLES AUX CAVURNES ET AU JARDIN DU SOUVENIR

A. Cavurnes :

- Article 26. Inhumation urne.

Article 27. Travaux

Article 28. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Article 29. Reprise de concession

B. Jardin du souvenir :

TITRE 5 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30. Demande d'exhumation.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation.

Article 32. Mesures d'hygiène.

Article 33. Ouverture des cercueils.

Article 34. Réductions de corps.

Article 35. Cercueil hermétique.

Article 36. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Article 37. Infractions au règlement

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE ESLETTES

Nous, Maire de la commune de ESLETTES,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu la délibération du conseil municipal d'Eslettes n° 2022/xx en date du 23 juin 2022,

Ces textes sont à disposition de toute personne souhaitant les consulter à la mairie

ARRÊTONS

Le règlement général du cimetière de la commune de ESLETTES

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droits et devoirs du maire.

Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance. Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations.

Article 2. Droit à l'inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Aux personnes ayant vécu sur la commune sur l'autorisation de M. le Maire.
- Aux personnes ayant un lien de parenté direct avec des personnes inhumées dans le cimetière sur l'autorisation de M. le Maire.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Article 3. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées sur le territoire de la commune sans ressource. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée déterminée par le Maire.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Les concessions enfants.

Article 4. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, à la suite des emplacements libres.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Le maire peut interdire les comportements qui sont de nature à troubler l'ordre public

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (dont les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le Maire ou les agents délégués par lui.

Nous demandons que chacun respecte les personnes venues se recueillir dans le cimetière ou procéder aux funérailles de ses proches.

Article 6. Horaires d'ouverture du cimetière et période des inhumations.

Le maire peut fixer des horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière, afin d'en réglementer l'accès tout en respectant l'accessibilité au public. Une fermeture avant ou pendant les fêtes traditionnelles telles que les Rameaux ou la Toussaint serait considérée comme illicite par le juge administratif.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Article 7. Vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 9. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en

vigueur le jour de la signature, uniquement par chèque. Le titre de concession sera expédié, par courrier simple, au concessionnaire dès retour du Comptable des Finances Publiques de Montville.

Article 10. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes pour une pleine terre, un caveau ou une caverne :

- Concession individuelle : pour une personne expressément désignée.
- Concession collective : pour plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : pour le concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain pleine terre sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans. Les concessions de terrain de caveau sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans. La superficie du terrain accordée est de 3 m². Une concession pleine terre ou caveau ne peut comporter que 3 corps maximum. Les concessions de caverne sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

Article 11. Tarif des concessions.

Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal. La délibération fixant les tarifs est consultable en mairie.

Article 12. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis à la matérialisation de l'emplacement par un panneau fourni et posé par la mairie.

Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changement de durée, au sein du cimetière, avec l'accord du maire de la commune.

En cas de rétrocession de la concession envers la mairie, le maire décidera de la reprise.

Article 13. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Si les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Le renouvellement est fixé à la date de signature du titre de concession et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement. La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 14. Terrains communs.

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements désignés par le Maire ; la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée qui sera déterminée par le Maire et ne pourra recevoir qu'un seul corps.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par l'administration communale, qu'après étude du dossier confié au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 15. Reprise des concessions.

a) Reprise concession pleine terre, caveau, caverne

A l'expiration du délai prévu par la loi soit 2 ans après la date échéante pour **les concessions pleine terre, caveau ou caverne**, la commune pourra ordonner la reprise de la concession. Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise par courrier recommandé lorsque l'adresse du concessionnaire sera connue.

b) Reprises techniques

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. Les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune pourra procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles ; ensuite, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire ou incinérés. Les débris de cercueil seront incinérés.

c) Arrêté de mise en danger

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. À défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du maire.

d) Reprise pour état d'abandon

1. Constatation de l'état d'abandon

En ce qui concerne les concessions trentenaires, cinquantenaires, centenaires en cours de validité et les concessions perpétuelles, le maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies avec :

- Des "signes extérieurs" tels qu'invasion par les plantes, mauvais état général, défaut d'entretien constaté.
- La dernière inhumation doit être effectuée il y a plus de 10 ans ou plus de 50 ans pour les « Morts pour la France ».
- Avoir plus de trente ans d'existence.

Il est opportun que le maire tienne une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté.

2. Rédaction du procès-verbal

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, il est constaté cet état d'abandon par procès-verbal dressé sur place par le maire (ou son délégué).

Si le maire a connaissance de descendants ou successeurs du concessionnaire de la concession abandonnée, il doit les aviser un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la constatation et les inviter à y participer. Faute d'adresse connue, l'avis doit être affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Des affiches pourront être déposées sur chaque concession concernée.

Les mentions devant figurer dans le procès-verbal sont indiquées à l'article R. 2223-14 du CGCT et doivent décrire avec précision l'état dans lequel se trouve la concession.

Cette description est très importante car c'est grâce à elle que, trois ans plus tard, lors du second constat, on pourra établir si des améliorations ont été apportées ou si, au contraire, les dégradations constatées ont évolué.

3. Affichage et notification du procès-verbal

Le procès-verbal constatant l'état d'abandon doit être notifié aux représentants de la famille. Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire doit leur notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, copie du procès-verbal, dans les huit jours qui suivent la rédaction du procès-verbal et les mettre en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le maire doit parallèlement porter à la connaissance du public, dans les huit jours de son établissement, des extraits du procès-verbal en les faisant afficher durant un mois à la mairie et au cimetière, à deux reprises et à quinze jours d'intervalle soit 1 mois d'affichage, 15 jours sans affichage, puis 1 mois d'affichage, 15 jours sans affichage et enfin 1 mois d'affichage.

4. Rédaction du second procès-verbal

Au bout d'un délai de trois ans, un second procès-verbal (PV) est établi dans les conditions du premier. Si on a constaté un acte qui peut être qualifié d'entretien de la concession, on suspend la procédure de reprise pour encore trois ans. Si, trois ans après cette constatation, des actes d'entretien sont visibles, on abandonnera définitivement la procédure, sinon on reprendra la procédure là où le premier procès-verbal l'avait laissée.

Si rien de tel n'est constaté, un second PV sera dressé, il doit faire ressortir si un acte d'entretien a été effectué grâce à une comparaison des termes contenus dans le premier procès-verbal. La différence avec le premier PV réside dans le fait que la procédure d'affichage n'est plus requise.

5. Décision du conseil municipal

Un mois après la notification du second procès-verbal, le maire doit saisir le conseil municipal, qui doit alors se prononcer sur la reprise. Le maire doit ensuite rédiger un arrêté, qui sera publié et notifié. Ici, le maire, s'il est tenu à l'avis favorable du conseil pour prononcer la reprise, peut parfaitement en dépit d'un tel avis décider de ne pas prononcer cette reprise. Le maire devra alors publier et notifier cet arrêté, la publication devra faire l'objet d'un certificat de publicité certifié par le maire. Seule la mairie est habilitée à retirer l'avis de constatation d'abandon affiché dans le cimetière.

La commune a une totale liberté pour détruire, utiliser, revendre les monuments et caveaux après trente jours après la publication et la notification de l'arrêté. Ces biens feront partie du domaine privé de la commune, qui en disposera comme elle le souhaite. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que, si ces monuments restent en place à l'issue de la reprise, tout dommage causé par eux de par leur mauvais état engagerait la responsabilité de la commune qui en est devenue propriétaire.

Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la ville, qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Le maire fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, la présence de la famille n'est pas obligatoire.

Enfin, les restes mortels seront conservés dans l'ossuaire, sauf si le maire décide d'une crémation et d'une dispersion dans le lieu aménagé à cet effet (lorsque c'est possible). S'il n'existe aucun ossuaire, il est possible de décider d'un transfert dans un autre cimetière communal, voire d'une structure intercommunale dont la commune est membre. Les noms des défunts ainsi exhumés seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, consultable à la mairie du cimetière et devront aussi être mentionnés dans le jardin du souvenir ou pourront être gravés au-dessus de l'ossuaire, sur un matériau durable.

6. Limite de la procédure de reprise

La procédure ne peut intervenir avant un délai de trente ans, décompté à partir de la date d'inhumation ainsi que pour les concessions cinquantenaires ou perpétuelles pour lesquelles l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France". Puis, lorsqu'une concession centenaire ou perpétuelle est entretenue en exécution d'une disposition testamentaire ou une donation, le recours à la procédure d'abandon est impossible.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AUX TRAVAUX

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les règles relatives aux cimetières.

A. Inhumations :

Article 16. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées ou déposées en mairie du lieu d'inhumation.

Article 17. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques ou des panneaux jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 18. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Pour une concession 3 personnes, la première inhumation devra avoir lieu à 2.5m de profondeur, puis la deuxième à 2m enfin la troisième à 1,5m.

Les concessions devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

B. Travaux :

Article 19. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire de la commune.

Les interventions sont notamment :

- La pose d'une pierre tombale ou d'un monument.
- La construction d'un caveau.
- L'ouverture d'un caveau.
- La pose de plaques sur le mur du Jardin du Souvenir.
- La construction de cavurne.
- Le creusement d'une pleine terre.
- Le scellement d'une urne sur une pierre tombale (maximum deux urnes).
- Le dépôt d'une urne à l'intérieur d'un caveau (maximum deux urnes).
- La gravure ou la re dorure d'une épitaphe.
- Ainsi que tous travaux dans le cimetière.

Les documents à transmettre en mairie sont :

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit qui indiquera la concession concernée. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément. Il faudra

préciser la dimension du matériel utilisé (semelle, cavurne, caveau) et la durée prévue des travaux.

- Une copie d'acte de décès.
- Une demande d'autorisation d'inhumation.
- Un certificat de crémation pour les urnes.

Article 20. Constructions des caveaux.

Chaque construction de caveau devra respecter les dimensions suivantes et, dans tous les cas, doit faire l'objet d'un alignement très strict.

- Concession : longueur (L) 2,30 m, largeur (l) : 1,30 m.
- Semelle béton : L : 2,30 m, l : 1,30 m.
- Stèle : hauteur maximum de 1,50 m, goujonnée dans les règles de l'art

Chaque caveau devra respecter un vide sanitaire. La pose d'une semelle est obligatoire. Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Article 21. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : les dimanches et les jours fériés.

Article 22. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le maire ou l'agent communal même après à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines...

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 23. Epitaphe.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès et, le cas échéant, du titre d'Ancien Combattant et de Mort pour la France. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 24. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées, les bordures en ciment et les murs.

Article 25. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre. Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

TITRE 4 : RÈGLES APPLICABLES AUX CAVURNES ET AU JARDIN DU SOUVENIR

A. Cavurnes

Article 26. Inhumation urne.

Les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque cavurne peut comporter jusqu'à 5 urnes.

La construction de la cavurne est à la charge de la famille.

Le dépôt des urnes est assuré par le personnel des Pompes funèbres.

Article 27. Travaux.

Leur dimension doit être de 80x80cm.

Les cavurnes peuvent recevoir un monument cinéraire respectant les dimensions suivantes : 80X80cm. Ce monument peut être composé d'une pierre tombale ou d'une pierre tombale avec stèle.

Le monument peut accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Article 28. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 29. Reprise de concession.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 3 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

B. Jardin du Souvenir.

Un espace de dispersion est un lieu sacré où sont dispersées les cendres des personnes décédées ayant fait le choix de cette destination finale après décès et crémation. Les familles, effectuant ce choix, ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans l'emplacement réservé, placé devant le rocher du cimetière paysagé. Il est entretenu par les soins de la commune. Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite.

La dispersion des cendres ne sera autorisée qu'à la suite de la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Le jardin du souvenir est accessible aux habitants de ESLETTES et à leurs descendants et ascendants quel que soit le lieu où ils sont décédés. Toutefois, si des défunts ne répondant pas aux conditions ci-dessus, souhaitent que leurs cendres intègrent le jardin du souvenir de la commune, ils devront en faire la demande auprès de la mairie.

Une plaque, respectant les dimensions suivantes,

- Plaque simple en Noir Fin de 18 centimètres de haut et 22 centimètres de large
- Plaque double en Noir Fin de 23 centimètres de haut et 25 centimètres de large

devra être installée sur le mur prévu à cet effet avec « nom + prénom + année naissance et décès », en lettres anglaises.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdite ainsi que la pose d'objet de toute nature sur les galets (fleurs, vases, plaques...) du jardin du souvenir. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis. Cependant, il sera toléré, le jour de la cérémonie, de la fête de la Toussaint et de la fête des Rameaux, la pose de fleurs naturelles. Une fois fanées, les fleurs devront être enlevées ou seront retirées du jardin du souvenir par les employés communaux.

TITRE 5 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande d'exhumation peut être faite afin de créer un nouvel emplacement dans les sépultures familiales.

La demande devra être formulée et accompagnée de l'autorisation signée par le concessionnaire ou l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation soit par une attestation du cimetière d'une autre commune ou par une attestation de crémation.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 32. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Les bois de cercueil seront incinérés.

Article 33. Ouverture des cercueils.

L'ouverture du cercueil est autorisée dans la première année suivant l'inhumation. Passé ce délai, il faudra attendre 5 ans après le décès pour ouvrir le cercueil.

Article 34. Réductions de corps.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 35. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

Article 36. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Article 37. Infractions.

Toute infraction au présent règlement, constatée par le Maire, les Maires-Adjoints, les Conseillers Municipaux ou les employés municipaux, conduira les contrevenants à être poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Eslettes, le

Roland GUEVILLE
Maire